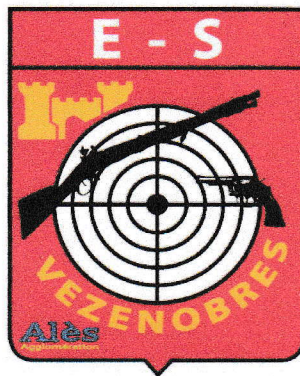


FEDERATION FRANCAISE DE TIR
LIGUE DU LANGUEDOC
J.Officiel 7/01/2017
W301002097
DDJS N° 12659
N° Siret 449 268 655 00015



TIR SPORTIF AUX ARMES RAYEES
TIR AUX ARMES ANCIENNES
CARABINES, PISTOLETS, 10, 25, 50,100m
N° FFT 1130055
N D. Etablissement N° ET000416
CODE 03003 ET 0031

ENTENTE SPORTIVE VEZENOBRES TIR ALES AGGLOMERATION

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESV TIR ALES AGGLOMERATION

NUL N'EST CENSE IGNORER LE REGLEMENT INTERIEUR ET LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1

- La Section "Tir" de l'association dite ENTENTE SPORTIVE DE VEZENOBRES ALES AGGLOMERATION a pour but la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir. Son siège social est situé à 28 RUE DES HORTENSIA 30100 ALES et il peut être transféré dans un autre lieu sur simple délibération du comité directeur de la Section Tir.

Art. 2

- Les moyens d'action de la Section Tir sont, la tenue d'assemblées générales, la publication de bulletins, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir. La Section Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Art. 3

- La Section Tir se compose de membres actifs. Pour être membre actif de la Section Tir, il faut être présenté par 4 membre(s) de la Section Tir, être agréé par le comité directeur de la Section Tir et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que, éventuellement, le droit d'entrée. Le taux des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale de la Section Tir

Art. 4

- La qualité de membre de la Section Tir se perd : 1/ par la démission 2/ par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation 3/ Par l'exclusion pour motif grave.

ARTICLE II - AFFILIATIONS

Art. 5

- La Section Tir de l'association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1/ à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève;

2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements

ARTICLE III – CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 6

- Les candidats doivent remplir une demande d'adhésion qui est soumise au comité directeur. Le formulaire est celui approuvé par le comité directeur. L'admission ou le refus de la candidature dépend du vote du comité directeur qui se prononce en son âme et conscience à la majorité +1. La validité de la candidature après acceptation est valable 2 mois.

Art. 7

- Chaque futur adhérent ne présentera sa candidature que parrainé par 4 membres sociétaires . Le nouvel adhérent spécifiera sur sa fiche de candidature : Vu le règlement et les statuts « Lu et Approuvé daté et signé. » Les parrains sont des gens qui présentent un candidat et qui l'instruisent sur les Us et Coutumes de l'association. Dans le cas d'une acceptation une période

de probation de 12 mois sera mise en place la candidature ne sera effective qu'au bout de cette période en cas de rejet le montant du droit d'entrée sera restitué.

Art. 8

- Les sociétaires doivent s'acquitter de leur cotisation avant l'assemblée générale pour pouvoir voter lors de celle-ci et au plus tard le 30 SEPTEMBRE de l'année en cours. Passé ce délai ils seront considérés comme démissionnaires et de ce fait perdront tous leurs droits au sein de l'association.

Art. 9

- Les nouveaux membres adultes acquittent la première année une cotisation de 150 Euros au titre de droit d'entrée.

Art. 10

- Les conjoints et conjointes des licenciés de l'association sont exonérés de la cotisation club par décision du comité directeur.

Art. 11

- Sont admis sur le stand en dehors des sociétaires avec l'autorisation du Président ou d'un membre du comité directeur, les invités non détenteur d'une licence FFTIR qui doivent être accompagnés d'un licencié ; il sera porteur d'un badge INVITE délivré par un membre du comité directeur et devra s'acquitter de 5 euros.

Art. 12

- Sont également admis les membres dits associés qui licenciés dans une autre société admis par le comité directeur de l'ESV Tir suivant la procédure classique (droits d'entrée et cotisation club) sont considérés comme sociétaires à part entière avec les droits et obligations que cela comporte sauf le droit de vote.

Art. 13

- Sont considérés comme adultes les gens qui atteignent l'âge de 16 ans dans l'année calendaire ils seront donc soumis au droit d'entrée et auront droit de vote. Le droit d'entrée ne sera pas demandé s'ils sont issus de l'école de tir.

Art.14

- Etablie par le comité directeur la fiche candidature fait partie du présent règlement.

Art. 15

- Toute demande d'entrée sera examinée par le comité directeur lors d'une prochaine réunion. La langue Française doit être lue et écrite (rapport aux consignes de sécurité affichées sur le stand) le candidat ne pourra être présent la décision de son admission ou son refus lui sera transmise par courrier.

ARTICLE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 16

- La Section Tir est administrée par un Comité Directeur de 15 Membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale de la Section Tir. Tous les membres du comité directeur de la Section Tir doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Tir. Le Comité Directeur de la Section Tir est renouvelable tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont adressées au Secrétariat de la Section Tir quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection. Après l'élection du Comité Directeur de la Section Tir, le Président de la Section Tir est élu par l'assemblée générale.

Art. 17

- La Section Tir fera connaître au Comité Départemental, à la Ligue, dans le mois qui suit son Assemblée Générale, la composition de son comité directeur comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

Art. 18

- L'Assemblée Générale de la Section Tir fixe, s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur de la Section Tir dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE V - LES ARMES ET CIBLES UTILISEES

Art. 19

- Pour obtenir une autorisation de détention il faut être titulaire d'un carnet de tir qui sera attribué à tout sociétaire qui en aura fait la demande et qui aura passé son examen après avoir fait 6 mois à l'école de tir (QCM mis en place par la FFT) Ce carnet de tir devra être à jour (nombre de séances de tir contrôlées 3 dans l'année calendaire ; les séances seront espacées de 2 mois au moins) des dates de séances seront mises en place sur l'année avec 1 séance de tir contrôlé obligatoire lors de manifestation sportive du club.

Art. 20

- Le sociétaire fera sa demande d'avis favorable via les documents de la FFTIR.

Art. 21

- Après obtention de l'autorisation (valable 3 mois après la date d'émission) le détenteur devra se conformer aux règles et lois des autorités de tutelle.

Art. 22

- Les projectiles utilisés doivent être en accord avec la discipline pratiquée.

Art. 23

- Les tirs hors des stands sont interdits.

Art. 24

- Seules les cibles FFT et loisir ESV sont autorisées elles doivent être installée sur un porte cible personnel adéquat en aucun cas punaisée sur un pare balle.

Art. 25

- Les cibleries automatiques et lanceur de cibles mobiles cassables sont gérées par les personnes habilitées.

Art. 26

- Pas de tir 10m: Uniquement air comprimé, encadrement par moniteurs diplômés Pas de tir 25m (1) : Uniquement armes de poing, tous calibres Pas de tir 25m (2): Uniquement armes de poing, 22LR ou 32WC et 38WC et ouvert uniquement le samedi et sur demande, la personne ayant demandé les clefs se verra attribué la responsabilité du pas de tir . (sur présentation d'une PI) Pas de tir 100m: Toutes armes, tous calibres uniquement sur portes cibles Pas de tir 50m: Toutes armes, tous calibres, uniquement sur portes cibles. Fosse Ball-Trap: Uniquement fusils canon lisse.

ARTICLE VI - HORAIRES DE TIR

Art. 27

- Les horaires de tir sont régis par les arrêtés préfectoraux et municipaux ils sont affichés sur les stands et sur le site internet. Les horaires d'ouvertures des stands sont gérés par porte automatique accessibles par badge, ce dernier étant obligatoire et nominatif sauf pour les familles.

Art. 28

- Les compétitions sont prioritaires dans l'usage des stands.

Art. 29

- Le tir avec des armes à feu est interdit le dimanche et jours fériés sauf les jours accordés par dérogation préfectorale.

Art. 30

- Il est fortement déconseillé de tirer seul sur le stand.

Art. 31

- Les tirs ne seront pas autorisés lots de l'utilisation du stand par la police ainsi que lors de travaux.

ARTICLE VII - DISCIPLINE SUR LE STAND

Art. 32

- Le port des protections individuelles règlementaires est obligatoire : Lunettes de sécurité d'un modèle homologué, bouchons d'oreilles ou casque anti bruit.

Art. 33

- Les tirs s'effectuent depuis le pas de tir de manière à ne pas bipasser les protections.

Art. 34

- Le respect des installations et leur propreté sera un souci constant. Il est interdit de fumer dans les locaux ainsi que sur les pas de tir.

Art. 35

- La tenue du tireur doit être correcte, son comportement doit être sportif. En aucun cas ne gêner les autres membres de quelque manière que ce soit. Tout comportement déviant ou dangereux sera passible du conseil de discipline.

Art. 36

- Dès que 2 tireurs sont sur le pas de tir un responsable de pas de tir est choisi ; c'est lui qui contrôle et autorise l'accès aux cibles en tenant compte de la demande des autres tireurs ; il s'assure que les armes sont sécurisées et déposées sur la table de tir. Toute manipulation d'armes est interdite lorsqu'une personne est aux cibles et les non tireurs doivent reculer d'un mètre.

Art. 37

- En cas de danger imminent l'ordre : Halte au feu doit être donné.

Art. 38

- Les enfants devront être accompagnés et surveillés par leurs parents. Nos amis les chiens ne sont admis que tenus en laisse.

ARTICLE VIII - PARTICIPATION A LA VIE DE LA SOCIETE

Art. 39

- Les tirs contrôlés sont obligatoires pour les détenteurs d'armes classées (3 dans l'année calendaire)

Art. 40

- L'ESV organise au cours de l'année sportive diverses manifestations dont les sociétaires sont régulièrement informés, chacun se doit d'apporter son concours. Le sociétaire se doit en particulier d'être présent ou représenté en donnant pouvoir à une personne de son choix lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Art. 41

- Tout sociétaire qui ne participerait pas à la vie de l'association devrait s'interroger sur l'utilité de renouveler sa licence.

Art. 42

- Seul les sociétaires adultes à jours de leurs cotisations au moment de l'AG peuvent participer au vote.

Art. 43

- Ne perdez pas de vue que vous êtes responsable de votre matériel et du matériel commun à tous les sociétaires quand les installations sont détruites ou cassées on remplace et c'est vous qui payez la facture.

ARTICLE IX - LES SANCTIONS

Art. 44

- Les manquements au comportement sportif, à la sécurité seront réglés par le conseil de discipline.

Art. 45

- Toute personne qui se verra prise en train de tirer sur des bouteilles, canette, ballon en sera traduite en conseil de discipline et démissionnée.

Art. 46

- Les manquements préjudiciables à l'association et à son objet social seront soumis au conseil de discipline.

Art. 47

- Le conseil de discipline présidé de droit par le Président de l'association auquel seront adjoint quatre membres élus du comité directeur et quatre sociétaires tirés au sort d'une liste de volontaires.

Art. 48

- L'élection des membres du conseil de discipline se fera lors de la première réunion du comité directeur suivant l'AG de l'association. Dans un souci de justice toutes les décisions seront débattues et votées à bulletin secret. 1ère sanction : rappel à l'ordre noté sur le PV de la réunion disciplinaire et notifié par lettre recommandée. 2ème sanction : carton rouge démission du membre perte de ses droits.

Art. 49

- Tout sociétaire privé de licence par décision fédérale sera déféré au conseil de discipline qui prononcera son exclusion.

Art. 50

- L'article précédent sera de même appliqué lorsque le sociétaire, lors de sa demande d'entrée aura dissimulé des faits le concernant qui s'ils avaient été connus auraient entraîné le rejet de sa candidature.

Je soussigné VIGOUROUX GUY PRESIDENT ESV TIR ALES AGGLOMERATION

N° de Licence : 03342988

Lu et approuvé le Signature